

Arrêt

n° 191 884 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ». En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante se borne à répliquer qu'il ne peut faire autrement que de reprendre intégralement ses moyens qui ne sont pas résumables.

Le Conseil observe que ces affirmations ne sont pas de nature à énerver le constat posé dans l'ordonnance adressée aux parties, dès lors que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse, si elle ne l'estime pas nécessaire.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, que la partie requérante a choisi de déposer, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT E. MAERTENS